### POUVOIR JUDICIAIRE

A/1858/2021 ATAS/812/2021

## **COUR DE JUSTICE**

### Chambre des assurances sociales

#### Arrêt du 16 août 2021

6<sup>ème</sup> Chambre

En la cause	
Madame A, domiciliée c/o B, à GENEVE, représentée par INCLUSION HANDICAP Conseil juridique	recourante
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Yda ARCE et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

<u>Vu en fait</u> la décision sur opposition du 20 avril 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) notifiée à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante);

Vu le recours du 28 mai 2021 déposé par la recourante, représentée par Inclusion Handicap conseil juridique, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 8 juillet 2021 du SPC;

Vu le courrier de la recourante du 5 août 2021, par lequel elle déclare retirer son recours, en concluant à l'octroi en sa faveur d'une indemnité de CHF 1'000.-;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Qu'il ne se justifie pas d'allouer à la recourante une indemnité, la décision litigieuse – qui comprend une motivation suffisante (art. 89H a. 3 LPA) - étant entièrement confirmée.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

# PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.
- 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le